

GE_GERICHTE ACPR/209/2023 vom 21. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_209_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/209/2023 du 21 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/209/2023 del 21 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un

- 10/19 - P/24710/2019 intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante reproche au Ministère public une constatation erronée et incomplète des faits (art. 393 al. 2 let. b CPP). Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public d'avoir classé sa plainte.

E. 3.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées).

E. 3.2

Se rend coupable de lésions corporelles simples celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé (art. 123 ch. 1 CP). Le

comportement de l'auteur de l'infraction doit être la cause naturelle et adéquate des lésions corporelles simples subies par la victime (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., Berne 2010, n. 16 ad art. 123 CP). L'infraction est intentionnelle, cette intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de

- 11/19 - P/24710/2019 l'infraction, le dol éventuel étant toutefois suffisant (ATF 119 IV 1 consid. 5a; ATF 103 IV 65 consid. 1.2).

E. 3.3

L'art. 144 al. 1 CP réprime – sur plainte préalable – l'infraction de dommages à la propriété, soit celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappé d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. L'art. 144 CP institue une infraction intentionnelle, l'auteur doit avoir la conscience et la volonté, au moins sous la forme du dol éventuel, de s'en prendre à la chose d'autrui (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 16 ad art. 144 CP), les dommages causés par négligence n'étant pas punissables.

E. 3.4

L'art. 312 CP punit les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge. Cette disposition protège, d'une part, l'intérêt de l'État à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire. L'incrimination pénale doit être interprétée restrictivement, compte tenu de la formule très générale qui définit l'acte litigieux. L'auteur n'abuse ainsi de son autorité que lorsqu'il use de manière illicite des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire. L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt pour l'atteindre à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1351/2017 du 18 avril 2018 consid. 4.2).

E. 3.5

Viola l'art. 181 CP (contrainte), celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La contrainte n'est punissable que si elle est illicite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_559/2020 du 23 septembre 2020 consid. 1.1). L'auteur doit être conscient de cette illicéité, le dol éventuel étant suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_406/2020 du 20 août 2020 consid. 2.1 in fine).

E. 3.6

Les art. 312 et 181 CP n'entrent pas en concours, la première de ces infractions absorbant la seconde (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 36 ad art. 312).

- 12/19 - P/24710/2019

E. 3.7

Aux termes de l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi. En ce qui concerne le devoir de fonction, c'est le droit cantonal qui détermine, pour les agents publics cantonaux, s'il existe un devoir de fonction et quelle en est l'étendue (ATF 121 IV 207 consid. 2a).

E. 3.8

En l'occurrence, les versions des parties sont contradictoires sur le déroulement des faits. La recourante précise dans son recours que seul le comportement du prévenu dans la salle LAVI est visé, soit lorsqu'ils n'étaient que tous les deux, sans caméra de surveillance et alors que la porte était fermée. Or, dans les délits commis "entre quatre yeux", où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime auxquelles s'opposent celles du prévenu, comme c'est le cas ici, il n'existe souvent pas de preuve objective – aucun témoin n'ayant assisté à la scène –. La jurisprudence impose la mise en accusation du prévenu, sauf si les déclarations de la partie plaignante sont contradictoires au point de les rendre moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances, a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1). Cela étant, plusieurs éléments au dossier remettent en doute la version de la recourante, voire la contredisent. En premier lieu, dans sa plainte, elle avait expliqué qu'afin de la faire sortir de la salle, il lui avait fait une clé de bras et qu'ensuite, dans le couloir, le prévenu l'avait violemment projetée contre le mur et qu'elle avait ressenti un coup dans le bas du dos. Or, les témoins entendus et ayant assisté à la scène – G_____, D_____ et I_____ – contredisent ces faits en déclarant, de manière concordante, qu'il y avait une certaine distance entre les protagonistes. Ils n'ont pas vu le prévenu être violent avec la recourante, ni la frapper, mais seulement lui saisir le bras de manière ferme, sans violence, afin de lui faire quitter la salle LAVI. La recourante prétend s'être enfuie de ladite salle en criant qu'elle avait été frappée. Là encore, les images de la vidéosurveillance et les témoins précités démentent sa version. Tous s'accordent sur le fait que le policier voulait qu'elle parte alors qu'elle souhaitait rester et qu'à la sortie de la salle LAVI, elle s'était uniquement plainte du dommage à sa veste, sans mentionner qu'elle aurait été violentée ou frappée par le prévenu. Quant au prévenu, il est demeuré constant dans ses explications qui sont confirmées par les témoins entendus. Le fait qu'après avoir visionné les images de la vidéosurveillance, il ait reconnu avoir, une nouvelle fois fait face à la recourante sur

- 13/19 - P/24710/2019 le seuil de la porte de l'accueil, alors que, jusqu'alors, il avait expliqué ne plus avoir eu affaire à celle-ci après l'arrivée de D_____, n'est pas propre à remettre en doute sa crédibilité au vu des éléments au dossier. Au regard de ce qui précède, et compte tenu des dénégations du prévenu, la version de la recourante n'apparaît pas suffisamment crédible pour une mise en accusation. Par ailleurs, le récit de la recourante contredit le caractère décrit unanimement par les collègues du concerné, ainsi que l'attitude de ce dernier à la sortie de la salle LAVI, que la recourante qualifie elle-même de calme. De plus, si la recourante avait subi les violences alléguées, il est vraisemblable qu'elle s'en serait plainte en premier lieu plutôt qu'uniquement la déchirure à son vêtement, comme le montrent les dépositions des témoins entendus. Ainsi, au vu des déclarations du prévenu, corroborées par celles des témoins, en particulier de G_____, seul le geste, consistant à saisir, avec sa main, le bras gauche de la recourante, sans violence, afin de la faire quitter les lieux, ce qu'elle refusait, sera retenu à son encontre. Cette action, même ferme, n'était

pas propre à réaliser les lésions alléguées par la recourante. Les certificats médicaux produits font d'ailleurs état de douleurs physiques et psychiques ressenties par la recourante, sans qu'il ne soit possible de confirmer objectivement leur existence. On ignore d'ailleurs la finalité des bandages appliqués au vu des descriptions du médecin. Partant, on ne peut pas retenir ceux-ci comme preuve d'une lésion corporelle. En tout état de cause, en effectuant le geste ainsi retenu, le prévenu ne pouvait envisager les conséquences alléguées par la recourante, en particulier psychologiques, de sorte que l'infraction à l'art. 123 CP, qui est intentionnelle, n'est pas réalisée, même par dol éventuel. Le geste du recourant tel que retenu par la Chambre de céans n'est pas non plus de nature à déchirer la veste de la recourante et briser le bracelet de sa montre. Il n'est donc pas exclu que les gesticulations de la recourante puissent avoir causé lesdits dégâts. En tout état de cause, le prévenu ne pouvait pas s'attendre que le geste effectué ait de telles conséquences. Il n'est dès lors pas possible de lui imputer une infraction à l'art. 144 CP, même par dol éventuel, de sorte que la question de savoir si la recourante a valablement déposé plainte pour cette infraction n'a pas besoin d'être examinée. Enfin, dans les circonstances retenues, en particulier compte tenu du refus d'obtempérer et de l'agitation de la recourante, la conduite incriminée était nécessaire et n'apparaît pas disproportionnée au but visé. Le comportement sus-décrit est donc

- 14/19 - P/24710/2019 rendu licite par l'art. 14 CP, dont les conditions sont réalisées. Partant, aucun abus d'autorité, ni contrainte, ne peut être reproché au prévenu. Le recours sera dès lors également rejeté sur ce point. Au regard de ce qui précède, les auditions sollicitées seront rejetées, celles-ci n'étant pas propres à apporter un élément complémentaire probant. En particulier les médecins qui n'étaient pas présents au moment des faits, ne seraient pas à même de déterminer l'origine des troubles constatés; E_____, n'avait pas assisté aux faits et les dommages à la veste de la recourante ne sont pas contestés; G_____, a déjà été entendu à deux reprises sur ce qu'il avait vu et entendu le jour en question; et H_____, qui ne s'était jusqu'à présent pas présentée aux convocations fixées et avait eu un champ de vision similaire à G_____, se trouvant à côté de lui au moment des faits. En outre, au vu des éléments au dossier – images de vidéosurveillance, plan des locaux et audition des témoins –, le transport sur place n'apparaît pas non plus nécessaire, la configuration des lieux étant établie et la version du prévenu confirmée par les éléments figurant déjà au dossier. Enfin, il en va de même d'un relevé d'éventuelles plaintes pénales déposées à l'encontre du prévenu, car, quand bien même un tel document existerait, il ne prouverait pas pour autant que le prévenu était l'auteur du comportement dénoncé dans le cas présent. Compte tenu des développements ci-dessus les autres griefs seront rejetés. En particulier, au vu des différents actes d'instruction menée, la plainte de la recourante a fait l'objet d'une enquête effective. En outre, vu la décision querellée, la recourante ne dispose plus d'un intérêt actuel à se plaindre d'une éventuelle violation du principe de célérité, laquelle, au vu du déroulement de la procédure n'apparaît de toute façon pas réalisée.

E. 4

La recourante conteste, en sa qualité de partie plaignante, le principe même de la mise à sa charge des frais de la procédure et d'une partie de l'indemnité octroyée au prévenu.

E. 4.1

Le sort des frais de la procédure à l'issue de celle-ci est régi par les art. 422 ss CPP. En principe, les frais sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, les dispositions contraires du CPP étant réservées (art. 423 al. 1 CPP).

E. 4.2

Selon l'art. 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile lorsque la procédure est

- 15/19 - P/24710/2019 classée ou le prévenu acquitté (let. a) et le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (let. b). La mise à charge de la partie plaignante des frais de procédure encourus par le prévenu suit les mêmes principes.

E. 4.3

Contrairement à la version française, les versions allemande et italienne opèrent une distinction entre la partie plaignante ("Privatklägerschaft"; "accusatore privato") et le plaignant ("antragstellende Person"; "querelante"). Ainsi la condition d'avoir agi de manière téméraire ou par négligence grave et de la sorte entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile ne s'applique qu'au plaignant. En revanche, cette condition ne s'applique pas à la partie plaignante, à qui les frais peuvent être mis à charge sans autre condition (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.2). La personne qui porte plainte pénale et qui prend part à la procédure comme partie plaignante doit assumer entièrement le risque lié aux frais, tandis que la personne qui porte plainte mais renonce à ses droits de partie ne doit supporter les frais qu'en cas de comportement téméraire (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.3). La jurisprudence a toutefois précisé que les frais de procédure ne peuvent que dans des cas particuliers être mis à la charge de la partie ayant déposé une plainte pénale qui, hormis le dépôt de la plainte, ne participe pas activement à la procédure (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_108/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1). La règle de l'art. 427 al. 2 CPP a un caractère dispositif ; le juge peut donc s'en écarter si la situation le justifie. La loi est muette sur les motifs pour lesquels les frais sont ou non mis à la charge de la partie plaignante. Le juge doit statuer selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Il dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.4 p. 254; arrêt du Tribunal fédéral 6B_108/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1).

E. 4.4

En l'espèce, les infractions de lésions corporelles simples (art. 123 CP) et voies de fait (art. 126 CP) sont poursuivies sur plainte et les frais y relatifs doivent, dans un premier temps, être analysés sous l'angle de l'art. 427 al. 2 CPP. Dans le cas présent, la recourante revêt la qualité de partie plaignante au sens de l'art. 118 CPP, et pas uniquement celle de plaignante au sens de l'art. 120 CPP. En outre, elle a activement participé à la procédure en intervenant en audience et en présentant diverses réquisitions de preuve. Dans ces circonstances, conformément à la jurisprudence précitée, c'est à raison que les frais de procédure ont été mis à sa charge. En outre, la quotité d'un tiers n'est pas remise en cause et ne prête pas le flanc à la critique.

- 16/19 - P/24710/2019 Pour les mêmes motifs, c'est à juste titre que le Ministère public a fait application de l'art. 432 al. 2 CPP, la mise à la charge des frais n'apparaissant par ailleurs pas inéquitable. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 5

La recourante sollicite que l'assistance judiciaire lui soit octroyée pour la procédure préliminaire. Cette question n'étant pas traitée par la décision querellée, la Chambre de ceans n'a pas à s'en saisir ici, la recourante n'invoquant pas à cet égard un quelconque déni de justice.

E. 6

La recourante demande à être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours en invoquant l'art. 3 CEDH.

E. 6.1

Selon l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accord entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles aux conditions qu'elle soit indigente (let. a) et que l'action civile ne paraisse pas vouée à l'échec (let. b).

E. 6.2

Lorsqu'une action civile n'est pas possible, la jurisprudence reconnaît dans certains cas à la partie plaignante le droit d'obtenir l'assistance judiciaire sur la base de l'art. 29 al. 3 Cst., lorsque les actes dénoncés sont susceptibles de tomber sous le coup des dispositions prohibant les actes de torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants (cf. art. 3 CEDH, 10 al. 3 Cst. et Convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [RS 0.105]; cf. ATF 138 IV 86 consid. 3.1.1; cf. arrêt 1B_561/2019 du 12 février 2020 et les arrêts cités). La victime présumée de violences policières est en droit de demander l'assistance judiciaire, sur la base de l'art. 29 al. 3 Cst., pendant la procédure d'instruction de sa plainte pénale (arrêt du Tribunal fédéral 1B_341/2013 du 14 février 2014 consid. 2.2. = SJ 2014 I 397).

E. 6.3

L'art. 3 CEDH interdit la torture, ainsi que les peines ou traitements inhumains ou dégradants. La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants oblige notamment les États parties à se doter d'une loi réprimant les traitements prohibés et à instituer des tribunaux compétents pour appliquer cette loi. La première phrase de l'art. 13 de la Convention oblige les États parties à reconnaître aux personnes qui se prétendent victimes de traitements prohibés, d'une part, le droit de porter plainte et, d'autre part, un droit

- 17/19 - P/24710/2019 propre à une enquête prompte et impartiale devant aboutir, s'il y a lieu, à la condamnation pénale des responsables (ATF 131 I 455 consid. 1.2.5). Pour tomber sous le coup de ces dispositions, le traitement dénoncé doit en principe être intentionnel et atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. Un traitement atteint le seuil requis et doit être qualifié de dégradant s'il est de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier ou à avilir la victime, de façon à briser sa résistance physique ou morale ou à la conduire à agir contre sa volonté ou sa conscience. Il y a également traitement dégradant, au sens large, si l'humiliation ou l'avilissement a pour but, non d'amener la victime à agir d'une certaine manière, mais de la punir. La souffrance due à une maladie survenant naturellement, qu'elle soit physique ou

mentale, peut relever de l'art. 3 CEDH si elle se trouve ou risque de se trouver exacerbée par un traitement – que celui-ci résulte des conditions de détention, d'une expulsion ou d'autres mesures – dont les autorités peuvent être tenues pour responsables (arrêt du Tribunal fédéral 6B_307/2019 du 13 novembre 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 146 IV 76 et les arrêts cités).

E. 6.4

En l'occurrence, conformément à la jurisprudence précitée, la recourante devrait pouvoir se prévaloir d'un usage illicite de la violence, d'un acte de torture ou d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant par le prévenu. Or, compte tenu des arguments retenus précédemment il n'en n'est rien. Par conséquent, la recourante ne saurait se fonder sur le droit constitutionnel pour prétendre à l'obtention de l'assistance judiciaire gratuite, dès lors que les conditions découlant de la jurisprudence développée plus haut ne sont manifestement pas remplies. Partant, la demande d'assistance judiciaire sera rejetée.

E. 7

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 8

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 500.- compte tenu de sa situation financière (art. 428 al. 1 CPP et

E. 13

al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). 9. Le rejet de la demande d'assistance judiciaire sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2). * * * * *

- 18/19 - P/24710/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.